



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 08 janvier 2019

Présents : Stéphane Lasseaux, Bourgmestre-Président
Antonin Collinet, Grégory Chintinne, Jacques Pauly, Catherine Barthélémy, Quentin Massaux, Echevin(e)s
Michel Paquet, Président du conseil de l'action sociale
Mathieu Bolle, Directeur Général

Objet : Ordonnance de police – FLAVION : Collecte de sang, rue du Centre (Place) – Interdiction de stationner. Décision.

Le Collège communal,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que la Croix-Rouge de Belgique organisera une collecte de sang, rue du Centre à Flavion (Place), les 13 février - 15 mai - 14 août et 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent notamment la voirie communale ;

ORDONNE :

Article 1

Les 13 février - 15 mai - 14 août et 13 novembre 2019, le stationnement de tout véhicule est interdit rue du Centre à Flavion (Place), sur les emplacements de parking situés en face de l'immeuble n° 2 (snack).

Article 2

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité de la commune de Florennes.

Article 3

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 5

La présente ordonnance sera transmise au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL.

Par le Collège,

Le Directeur général,
(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur général,

Mathieu BOLLE

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX